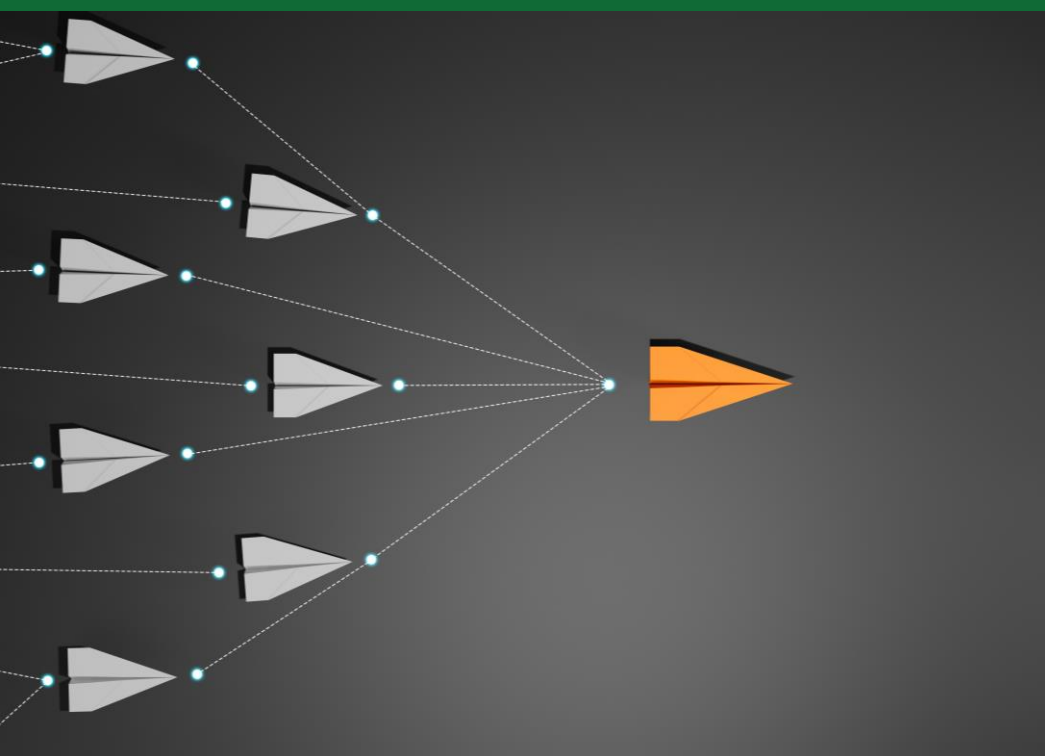


ARTICLE 46

EXÉCUTION DES ARRÊTS PILOTES



Service de
l'exécution des arrêts
de la Cour européenne
des droits de l'homme

DGI

Fiche thématique

Dernière mise à jour
Juin 2026

EXÉCUTION DES ARRÊTS PILOTES

Fiche thématique

**Service de l'exécution des arrêts
de la Cour européenne des droits de l'homme**

Juin 2026

Conseil de l'Europe

Édition française :

Fiche thématique sur l'exécution des arrêts pilotes

Les opinions exprimées dans cet ouvrage relèvent de la responsabilité de son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que le recours à l'extrait ne soit pas hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, le champ d'application ou le contenu du texte. La source doit toujours être mentionnée comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Toute autre demande concernant la reproduction ou la traduction de tout ou partie du document doit être adressée à la Direction de la communication du Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Courriel : dgi-execution@coe.int

Conception et mise en page de la couverture :
Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. PROBLÈMES SYSTÉMIQUES LIÉS AUX CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES OU DÉGRADANTES	5
2. DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES	6
3. NON-EXÉCUTION PROLONGÉE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET ABSENCE DE RECOURS INTERNE	10
4. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET NON-DISCRIMINATION	11
5. RISQUES ET POLLUTION ENVIRONNEMENTAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION DES INDIVIDUS	12
6. PROTECTION DES BIENS ET RÉTABLISSEMENT DES DROITS PATRIMONIAUX	13
INDEX DES AFFAIRES	17

INTRODUCTION

La Cour européenne des droits de l'homme a développé la procédure de l'arrêt pilote afin de remédier aux problèmes structurels ou systémiques des systèmes juridiques nationaux qui donnent lieu à un grand nombre de requêtes répétitives devant elle. Lorsqu'un tel dysfonctionnement est identifié, la Cour peut sélectionner une affaire représentative pour lui accorder un traitement prioritaire et adopter un arrêt « pilote ». Dans ces affaires, la Cour ne se contente pas de statuer sur la requête individuelle, mais identifie également le problème structurel sous-jacent et indique les mesures générales que l'Etat défendeur doit prendre pour y remédier, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 de la Convention. La Cour peut également ajourner l'examen des requêtes similaires pendantes pour une période déterminée, à condition que l'Etat concerné agisse sans délai pour mettre en œuvre les mesures requises.

Appliquée pour la première fois dans *l'affaire Broniowski c. Pologne* en 2004 et codifiée à l'article 61 du Règlement de la Cour en 2011, la procédure de l'arrêt pilote est depuis utilisée dans des dizaines de contextes, allant de la restitution de biens aux conditions de détention. Si elle réduit considérablement la charge de travail de la Cour et accélère l'octroi d'une réparation aux requérants, le contrôle de l'exécution des arrêts pilotes présente également des défis particuliers. Parmi ceux-ci figure la nécessité de mesures générales adoptées en temps utile, efficaces et durables. Ce mécanisme déplace le contrôle de l'exécution de dizaines, voire de milliers, d'affaires individuelles à un dialogue ciblé sur la réforme systémique, allège la charge de travail du système de la Convention et garantit une réparation plus rapide pour de larges groupes de requérants.

Tous les arrêts pilotes, une fois transférés au Comité des Ministres, sont automatiquement placés sous la procédure de surveillance soutenue, ce qui reflète l'urgence, la complexité et la nature systémique des réformes requises. La procédure d'arrêt pilote poursuit ainsi un double objectif : aider les États à remédier aux problèmes structurels dans le respect de la Convention, et préserver l'efficacité à long terme du système de la Convention en s'attaquant aux problèmes systémiques à leur source.

Même si bon nombre des arrêts pilotes transmis par la Cour restent pendants devant le Comité des Ministres dans l'attente de leur pleine exécution, les États défendeurs ont démontré leur capacité à adopter des mesures individuelles et générales rapidement et dans les délais fixés par la Cour, même dans des contextes complexes. La présente fiche thématique¹ met en avant des exemples de mesures individuelles et générales communiquées par les États sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre d'affaires pilotes, illustrant à la fois les progrès accomplis et les enseignements tirés de la mise en œuvre des arrêts pilotes à travers des réformes durables.

¹ La présente fiche d'information ne porte que sur les arrêts pilotes au sens strict, c'est-à-dire ceux qui précisent, conformément à l'article 61, paragraphe 3, du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le dispositif (la conclusion) de l'arrêt, la nature du problème systémique et le type de mesures correctives que l'État concerné doit adopter. Elle n'inclut pas les arrêts dans lesquels un problème systémique et l'adoption de mesures ne sont mentionnés que dans les motifs (raisonnement de la Cour).

1. PROBLÈMES SYSTÉMIQUES LIÉS AUX CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES OU DÉGRADANTES

Réduction de la surpopulation carcérale, amélioration des conditions matérielles de détention et mise en place de recours effectifs

En réponse au problème structurel identifié dans l'arrêt pilote *Neshkov et autres*, qui portait sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes dans divers établissements pénitentiaires et sur l'absence de recours effectifs, les autorités ont mis en œuvre un large éventail de réformes. La Cour a exigé des autorités qu'elles mettent en place, dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, un ensemble de recours effectifs permettant d'apporter une réparation à la fois préventive et compensatoire pour les mauvaises conditions de détention. La Cour avait déjà rendu plus de 20 arrêts sur cette question et notait qu'environ 40 autres requêtes concernant les conditions de détention en Bulgarie étaient pendantes devant elle.

La surpopulation dans les prisons et les établissements pénitentiaires ouverts a été combattue par la rénovation et la reconstruction d'établissements, la construction de nouveaux établissements pour remplacer les anciens et délabrés, y compris la construction d'une nouvelle prison et d'un centre de réinsertion à Samoranovo. Depuis 2024, tous les établissements pénitentiaires et centres de détention fonctionnent dans les limites de leur capacité officielle. L'accès aux installations sanitaires est généralement assuré, les produits d'hygiène sont distribués conformément aux exigences légales et du personnel formé effectue la lutte contre les nuisibles pour faire face aux risques d'infestation.

Pour remédier à l'absence de recours effectifs, un recours préventif a été introduit en 2017 et un recours compensatoire en 2019, tous deux [reconnus](#) comme effectifs par la Cour. Ces recours offrent aux détenus des voies permettant de contester des conditions de détention inadéquates et d'obtenir une indemnité. Des mesures de sensibilisation ont été prises pour aligner la pratique des juridictions internes sur les normes de la Convention. L'amélioration des conditions de détention a favorisé le bon fonctionnement du recours préventif, tandis que les juridictions internes ont commencé à accorder des indemnités plus élevées au titre du recours compensatoire.

Des questions en suspens concernant notamment les recours, le régime pénitentiaire, les soins de santé et la surpopulation dans certains centres de détention préventive doivent encore être examinées dans le cadre des affaires *Kehayov*, *Harakchiev et Tolumov* et *Gavazov*.

BGR / *Neshkov et autres*
(36925/10)
Arrêt définitif du 01/06/2015

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2024\)118](#)

Réduction de la surpopulation carcérale et mise en place de recours effectifs contre les conditions de détention inadéquates

En réponse à l'arrêt pilote *Torreggiani et autres*, qui concernait des traitements inhumains et dégradants résultant d'une surpopulation carcérale chronique, les autorités ont été tenues de s'attaquer à un problème structurel qui avait été officiellement reconnu par la déclaration d'un état d'urgence national en 2010. La Cour a noté que plusieurs centaines de requêtes similaires étaient pendantes et a décidé d'appliquer la procédure d'arrêt pilote compte tenu du nombre croissant de personnes potentiellement concernées et du risque de violations répétitives. Elle a exigé des autorités qu'elles mettent en place, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, un recours interne effectif ou une combinaison de tels recours capable d'apporter une réparation adéquate et suffisante en cas de surpopulation carcérale. Afin de respecter ces exigences et de remédier aux dysfonctionnements systémiques identifiés, les autorités ont

ITA / *Torreggiani et autres*
(43517/09)
Arrêt définitif du 27/05/2013

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)28](#)

adopté une combinaison de mesures législatives, administratives et infrastructurelles visant à réduire la population carcérale et à améliorer les conditions de détention.

Les mesures législatives se sont concentrées sur la réduction de la population carcérale grâce à un recours accru aux alternatives à la détention. Le décret-loi n° 146 de 2013 a élargi les conditions d'éligibilité aux mesures de libération anticipée en augmentant le nombre de jours de réduction de peine par semestre et a facilité le recours à la surveillance électronique et à l'assignation à domicile. Le décret-loi n° 92 de 2014 a introduit des peines plus clémentes pour les infractions mineures liées à la drogue et a supprimé les peines privatives de liberté obligatoires pour certains délits mineurs. Ces mesures ont également limité le recours à la détention provisoire pour les infractions non violentes et augmenté le nombre de détenus éligibles à la libération sous surveillance.

Des changements organisationnels ont visé à améliorer la vie quotidienne en détention en augmentant la liberté de circulation et en élargissant l'accès au travail et aux activités éducatives. La majorité des détenus ont été autorisés à passer au moins huit heures par jour hors de leur cellule. Le Département de l'administration pénitentiaire a mis au point un système informatisé pour surveiller en temps réel les taux d'occupation et orienter les transferts des établissements surpeuplés vers des établissements moins saturés.

Des améliorations des infrastructures ont été entreprises grâce à la rénovation et à l'agrandissement des bâtiments pénitentiaires. Depuis mai 2014, aucun détenu n'est plus incarcéré dans un espace de moins de trois mètres carrés. La création d'un médiateur national pour les personnes privées de liberté a contribué à renforcer la surveillance des conditions de détention.

Afin d'offrir une réparation en cas de violations de la Convention résultant de conditions de détention inadéquates, un nouveau recours préventif a été mis en place en décembre 2013. Ce recours permet aux détenus de présenter une requête auprès d'un juge de contrôle, qui peut ordonner des mesures appropriées telles que le transfert du requérant vers un autre établissement. Un recours compensatoire introduit en juin 2014 permet d'obtenir une réduction de peine d'un jour pour chaque période de dix jours passée dans des conditions de surpeuplement. Les anciens détenus peuvent demander une indemnité financière de huit euros par jour devant les tribunaux civils. Ces recours sont également accessibles aux personnes ayant passé moins de quinze jours en détention ou dont la peine restante est inférieure à la période donnant droit à une réduction. Ces deux recours ont été [reconnus](#) comme effectifs par la Cour.

2. DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Réduction de la durée des procédures judiciaires et mise en place de recours compensatoires et préventifs effectifs

Afin de remédier au problème structurel de la durée excessive des procédures pénales et civiles et à l'absence de recours effectifs, tel qu'établi dans les arrêts pilotes *Dimitrov et Hamanov et Finger*, qui s'inscrivaient dans un problème systémique plus large, les autorités bulgares ont mis en place des recours compensatoires et préventifs effectifs et pris des mesures pour éliminer les principales causes récurrentes de retards. La Cour a accordé aux autorités un délai d'un an pour mettre en place des recours effectifs. Environ 700 autres affaires contre la Bulgarie portant sur cette question étaient en attente d'examen par la Cour.

En ce qui concerne la réparation pour la durée excessive des procédures judiciaires, deux types de recours compensatoires ont été mis en place. Un recours

BGR / *Dimitrov et Hamanov* (48059/06)
Arrêt définitif le 10/08/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2015)154

BGR / *Finger* (37346/05)
Arrêt définitif le 10/08/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2015)154

administratif compensatoire est entré en vigueur le 1er octobre 2012. Il est gratuit pour le requérant et peut être introduit pour les procédures déjà closes, dans un délai de six mois à compter de leur conclusion. Il permet d'obtenir une indemnité pour les actes, actions ou omissions des autorités judiciaires portant atteinte au droit à ce qu'une affaire soit entendue et jugée dans un délai raisonnable, ainsi que pour les retards résultant de la surcharge du système judiciaire.

En outre, un recours judiciaire compensatoire prévu par la loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités en matière de dommages-intérêts est entré en vigueur en décembre 2012. Ce recours peut être introduit pendant la procédure judiciaire et après sa clôture, une fois que le recours administratif a été épuisé.

Un recours préventif a également été introduit pour les procédures civiles. Lorsqu'une juridiction ne prend pas une mesure procédurale en temps utile, une partie peut demander qu'un délai approprié soit fixé pour que cette mesure soit prise.

Ces recours ont été introduits dans le cadre d'une réforme globale visant à garantir un procès dans un délai raisonnable et ont été [reconnus](#) comme effectifs par la Cour. Les mesures comprenaient l'analyse et la redistribution de la charge de travail des tribunaux, l'amélioration des conditions de travail et le recrutement de personnel. Un nouveau code de procédure civile, entré en vigueur en 2008, a réduit le nombre d'audiences nécessaires au règlement des affaires grâce à une discipline procédurale plus stricte. Dans le système de justice pénale, le code de procédure pénale de 2006 a élargi le champ d'application des procédures simplifiées. Des modifications apportées en 2010 et 2012 ont limité les renvois injustifiés à la phase d'instruction ou aux juridictions inférieures.

Mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires et des enquêtes

En réponse au problème systémique identifié dans l'arrêt pilote *Rumpf c. Allemagne*, concernant la durée excessive des procédures devant les tribunaux administratifs et l'absence de recours interne effectif, les autorités ont entrepris une réforme législative globale visant à remédier aux retards dans l'ensemble du système judiciaire. La Cour a exigé des autorités qu'elles mettent en place un recours interne effectif dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. À l'époque, ce problème systémique concernait environ 55 requêtes similaires pendantes.

La loi sur les recours en cas de durée excessive des procédures judiciaires et des enquêtes pénales (loi sur les recours) est entrée en vigueur en décembre 2012. Elle a introduit un recours en deux étapes applicable aux procédures devant les tribunaux civils, du travail, administratifs, sociaux et pénaux, ainsi qu'au cours des enquêtes pénales. La première étape est l'« objection pour retard », qui permet aux parties d'alerter la juridiction et de demander l'accélération de la procédure. Si l'objection ne se traduit pas par une avancée en temps utile, la deuxième étape prévoit une demande d'indemnité.

Une indemnité peut être accordée tant pour les dommages matériels que pour les préjudices moraux, y compris les pertes subies en raison des retards, telles que l'insolvabilité d'une entreprise. La législation n'exige pas la preuve d'une faute, et en cas de manquement fautif aux obligations officielles, des actions supplémentaires en responsabilité pour violation fautive d'obligations officielles peuvent toujours être intentées, y compris pour le manque à gagner. Les deux recours ont été [reconnus](#) comme effectifs par la Cour.

GER / *Rumpf* (46344/06)

Arrêt définitif le 02/12/2010

[Résolution finale
CM/ResDH \(2013\)244](#)

Réduction de la durée des procédures civiles et pénales et introduction d'un recours compensatoire effectif

En réponse aux lacunes structurelles mises en évidence dans les arrêts pilotes *Glykantzi c. Grèce* et *Michelioudakis c. Grèce*, concernant les retards excessifs dans les procédures civiles et pénales ainsi que l'absence de recours effectif, les autorités ont entrepris des réformes globales visant à la fois à remédier à la situation et à s'attaquer aux causes profondes des retards. Depuis 1999, la Cour a rendu plus de 300 arrêts contre la Grèce constatant une durée excessive des procédures judiciaires, tant dans les affaires pénales que civiles. À la date des arrêts pilotes, plus de 250 requêtes concernant cette question étaient encore pendantes devant la Cour. Dans ces deux arrêts pilotes, la Cour a exigé des autorités qu'elles mettent en place, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les arrêts sont devenus définitifs, des recours internes effectifs offrant une réparation adéquate et suffisante pour les procédures judiciaires d'une durée excessive.

Afin d'offrir une réparation, la loi n° 4239/2014 a instauré un recours compensatoire couvrant les procédures civiles et pénales ainsi que celles devant la Cour des comptes. La loi permet aux particuliers de demander une indemnité pour les dommages matériels et moraux résultant d'un retard déraisonnable. La Cour européenne a [reconnu](#) l'efficacité et l'accessibilité de ce recours, concluant qu'il offrait une réparation appropriée et suffisante et qu'il respectait les normes de la Convention en matière d'équité, de rapidité et de niveaux d'indemnité. Ce recours s'inspirait d'un recours similaire prévu par une loi de 2012 pour les affaires administratives, déjà reconnu comme effectif.

Parallèlement, les autorités ont mis en œuvre un large éventail de réformes visant à réduire la durée des procédures. Dans le système de justice pénale, la mise en place de tribunaux pénaux à juge unique, l'irrecevabilité des plaintes anonymes et la reclassification de certaines infractions mineures en contraventions ont contribué à la simplification et à l'accélération des procédures. La réforme des sanctions a également allégé la charge de travail des tribunaux pénaux.

En matière civile, les changements structurels comprenaient la création d'une cour d'appel à juge unique, l'introduction d'un système informatisé de gestion des tribunaux et l'évaluation des performances judiciaires. D'autres réformes procédurales visant à améliorer l'efficacité comprenaient la jonction des procédures d'injonction et des procédures au fond, la restriction des renvois de la Cour de cassation vers les juridictions inférieures et l'imposition de sanctions pour les demandes manifestement non fondées. Ces réformes visaient à éliminer les sources courantes de retard et à moderniser l'administration de la justice.

Dans une affaire ultérieure, *Vervele c. Grèce* (2025), la Cour a estimé que la procédure civile avait été excessive et que le recours compensatoire prévu par la loi n° 4239/2014 n'était pas effectif, en particulier parce qu'elle exigeait des recours distincts à chaque niveau de juridiction et ne permettait donc pas aux juridictions nationales d'effectuer l'évaluation de la durée globale de la procédure. L'exécution de cet arrêt est actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres.

GRC / Groupe
Michelioudakis
(54447/10)
[Arrêt définitif le 03/07/2012](#)

GRC / Groupe *Glykantzi*
(40150/09)
[Arrêt définitif le 30/01/2013](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH \(2015\)231](#)

Accélération des procédures administratives et mise en place de recours effectifs contre la durée excessive

En réponse au problème structurel identifié dans l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, concernant la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions administratives et l'absence de recours effectif, les autorités ont mis en place un ensemble de réformes procédurales, institutionnelles et législatives visant à accélérer les procédures et à offrir une réparation adéquate. Entre 1999 et 2009, la Cour a rendu environ 300 arrêts contre la Grèce pour durée excessive des procédures judiciaires, principalement devant les juridictions administratives. Au moment des arrêts pilotes, plus de 200 affaires similaires étaient pendantes, dont

GRC / *Vassilios*
Athanasiou et autres
(50973/08)
[Arrêt définitif le 21/03/2011](#)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH \(2015\)230](#)

une centaine concernait des procédures administratives. La Cour a exigé des autorités qu'elles mettent en place, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, un recours effectif ou un ensemble de recours susceptibles d'offrir une réparation adéquate et suffisante pour la durée excessive des procédures administratives.

Afin de garantir l'accès à des recours effectifs, la loi n° 4055/2012, entrée en vigueur le 2 avril 2012, a introduit à la fois un recours accélératoire et un recours compensatoire. Le recours accélératoire permet aux justiciables de demander l'accélération de la procédure après 24 mois à compter du dépôt de la requête initiale. L'instance judiciaire compétente statue en fonction de facteurs tels que les retards de procédure à chaque étape et la charge de travail de la juridiction. Le recours compensatoire prévoit une réparation financière pour la durée excessive de la procédure. La Cour européenne a [considéré](#) les nouveaux recours comme effectifs et accessibles, concluant qu'ils étaient conformes aux normes de la Convention en droit et en pratique.

Parallèlement, une série de réformes structurelles a été entreprise afin d'améliorer l'efficacité des tribunaux administratifs. Celles-ci comprenaient la redistribution des compétences du Conseil d'État vers d'autres tribunaux administratifs, la restriction des motifs de cassation et l'introduction d'un système de juge unique dans les cours d'appel. La gestion de la charge de travail a été améliorée grâce à des outils procéduraux tels que la procédure d'« affaire type » pour les affaires prioritaires, le regroupement d'affaires similaires et la limitation des ajournements. Les litiges fiscaux ont été rationalisés par la création de sections fiscales spécialisées et l'octroi aux cours administratives d'appel d'une compétence directe sur les litiges de grande valeur.

D'autres mesures ont consisté à augmenter le nombre de juges administratifs et à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information. Le dépôt et l'enregistrement électroniques des recours, la transmission numérique des dossiers et la délivrance électronique des certificats ont été introduits afin d'accroître l'efficacité procédurale.

Réduction de la durée excessive des procédures judiciaires et mise en place de recours effectifs

L'arrêt pilote *Ümmühan Kaplan c. Turquie* a mis en évidence un problème structurel lié à la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions administratives, civiles, pénales, du travail, cadastrales, militaires et de commerce, ainsi qu'à l'absence de recours effectif. L'affaire concernait une procédure engagée en 1970 et qui s'était prolongée pendant plusieurs décennies, illustrant ainsi des défaillances systémiques touchant un large éventail de juridictions. Au moment du prononcé des arrêts pilotes, plus de 2 673 affaires similaires étaient pendantes. La Cour a accordé un délai d'un an pour mettre en place un recours interne effectif.

Afin d'apporter une réparation, la loi n° 6384 a été adoptée en janvier 2013, instituant une commission d'indemnisation chargée d'examiner les plaintes relatives à la durée excessive des procédures déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme mais non encore communiquées au gouvernement. Les décisions de la commission doivent être rendues dans un délai de neuf mois et exécutées dans un délai de trois mois. Les recours peuvent être formés devant le tribunal administratif régional. Ce recours compensatoire a été reconnu par la Cour européenne comme effectif en principe dans ses décisions d'irrecevabilité dans les affaires *Müdürlük Turgut et autres* et *Demiroğlu et autres*, la Cour notant que ce recours était une conséquence directe et concrète de la procédure des arrêts pilotes. Depuis septembre 2012, un autre recours général est ouvert devant la Cour constitutionnelle, qui a également été jugé effectif par la Cour européenne dans l'affaire *Hazan Uzun*.

TUR / *Ümmühan Kaplan*
(24240/07)
Arrêt définitif le 20/06/2012

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)298](#)

Parallèlement à l'introduction de ces recours, des mesures de grande envergure ont été prises pour réduire la durée des procédures. En ce qui concerne les tribunaux administratifs, les réformes ont limité la compétence du Conseil d'État aux actes ayant un champ d'application national et ont considérablement réduit sa charge de travail. Les tribunaux administratifs régionaux ont été renforcés grâce à une augmentation du nombre de chambres et à une spécialisation accrue. En matière civile, les simplifications comprenaient des règles visant à éviter les conflits de compétence, des améliorations de la phase d'exécution et la délégation des tâches de notification aux notaires. Les tribunaux du travail ont été renforcés par la création de 26 nouveaux tribunaux et la réaffectation des affaires de sécurité sociale. En matière cadastrale, les compétences des juges ont été étendues afin de permettre une répartition plus souple des affaires.

Les réformes du système de justice pénale ont notamment porté sur la requalification de certaines infractions en infractions administratives, des mesures visant à accélérer les enquêtes du ministère public, la suppression des tribunaux de première instance en matière pénale et le transfert de leur compétence aux tribunaux pénaux généraux. Un système de magistrats de paix a été instauré pour traiter les questions judiciaires au stade de l'enquête. La Cour de cassation a été réorganisée afin de permettre une répartition flexible entre les chambres civiles et pénales, et des propositions législatives visaient à augmenter le nombre de chambres et de juges.

Ces réformes ont été soutenues par des améliorations des infrastructures et des technologies judiciaires, notamment les signatures électroniques, le traitement numérique des affaires et la modernisation des cadres juridiques. Des mécanismes alternatifs de règlement des litiges ont été mis en place en matière civile, et des procédures de conciliation ont été introduites dans les affaires pénales. Le bureau du médiateur a été créé pour offrir des voies de règlement non judiciaires.

3. NON-EXÉCUTION PROLONGÉE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET ABSENCE DE RECOURS INTERNE

Mise en place d'un recours contre la non-exécution des décisions judiciaires accordant un logement social

L'arrêt pilote *Olaru et autres c. la République de Moldova* concernait des violations des droits des requérants dues à la non-exécution par les autorités de décisions judiciaires internes définitives leur accordant un logement social ou une indemnité, et à l'absence de recours effectif à cet égard (violations de l'article 6, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13). Le problème structurel sous-jacent tenait au fait que la législation sur le logement social accordait des droits à une large catégorie de personnes, tandis qu'un sous-financement chronique rendait l'exécution de ces arrêts rare. La Cour a exigé la mise en place d'un recours interne effectif dans un délai de six mois et l'octroi d'une réparation à toutes les victimes de retards dans l'exécution dans un délai d'un an. Le problème concernait au moins 152 affaires similaires pendantes devant la Cour.

En réponse, le Parlement a adopté la loi n° 87, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2011. Cette loi a instauré un recours compensatoire pour les retards dans l'exécution des décisions judiciaires internes définitives et pour la durée excessive des procédures. En 2012, dans sa décision d'irrecevabilité dans *l'affaire Balan c. la République de Moldova*, la Cour a estimé que ce recours était conçu, en principe, pour traiter efficacement la question de l'exécution tardive conformément aux

MDA / Olaru et autres
(476/07)

Arrêt définitif le 28/10/2009

État d'exécution : en cours

normes de la Convention, et a conclu que les requérants devaient désormais utiliser ce recours interne.

Parallèlement, les autorités ont procédé à l'abrogation des dispositions légales relatives aux privilèges en matière de logement social en décembre 2009. Cette mesure s'attaquait à la cause profonde du problème structurel pour l'avenir. Des progrès ont été accomplis dans le règlement des affaires similaires pendantes devant la Cour, avec environ 100 requêtes résolues sur 152. Les autorités moldaves ont été invitées à continuer de surveiller la mise en œuvre de la loi n° 87 et à garantir l'exécution des arrêts restants en matière de logement social.

4. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET NON-DISCRIMINATION

Indemnisation et régularisation du statut des personnes « radiées »

L'arrêt pilote *Kurić et autres c. Slovénie* portait sur la perte automatique, sans notification préalable, du statut de résident permanent des requérants en Slovénie à la suite de la déclaration d'indépendance de ce pays. Cette « radiation » a touché d'anciens citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) qui détenaient un titre de séjour permanent en Slovénie et la nationalité d'une autre république de la RFSY au moment de l'indépendance. La Cour a constaté des violations des articles 8, 13 et 14 (conjointement avec l'article 8). La Cour a indiqué que les autorités devaient mettre en place un régime d'indemnisation *ad hoc* dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif. Le nombre de personnes « radiées » s'élevait à 25 671 en 1991 et, en 2009, 13 426 d'entre elles n'avaient toujours pas de statut régulier en Slovénie.

La loi sur l'indemnité pour les personnes radiées du registre des résidents permanents est entrée en vigueur en décembre 2013 et est devenue applicable en juin 2014. Elle a instauré une indemnité de 50 euros par mois complet de « radiation », couvrant à la fois le dommage matériel et le préjudice moral, et a permis des demandes supplémentaires en vertu des règles générales du Code des obligations. Parmi les bénéficiaires figuraient les personnes ayant obtenu un permis de séjour permanent ou la citoyenneté, ainsi que celles dont les requêtes avaient été précédemment rejetées. La loi prévoyait également l'accès à l'assurance maladie, à l'aide sociale, à l'aide au logement, à l'éducation et à un traitement préférentiel dans le cadre des programmes d'intégration.

Au 26 février 2016, 7 268 demandes avaient été déposées et 7 081 décisions adoptées, soit 97,5 % des demandes présentées. En 2014 et 2015, plus de 9 millions d'euros ont été versés à titre d'indemnité, et 17 millions d'euros supplémentaires ont été alloués dans les budgets 2016 et 2017. La législation s'est accompagnée de mesures de sensibilisation et a été traduite et diffusée.

Le statut de résidence des « radiés » a été régularisé grâce à des modifications apportées à la loi sur le statut juridique, en vigueur depuis le 24 juillet 2010. Celles-ci ont permis l'acquisition d'un titre de séjour permanent soit *ex nunc*, soit *ex tunc* (à compter du 26 février 1992) pour les personnes « résidant effectivement » en Slovénie. En juillet 2013, 10 046 personnes avaient régularisé leur situation : 2 807 par le biais de la résidence permanente et 7 239 par l'acquisition de la citoyenneté.

En octobre 2016, la Cour a [clos](#) la procédure d'arrêt pilote, estimant que le système mis en place et son fonctionnement dans la pratique offraient des perspectives raisonnables de réparation aux personnes ayant régularisé leur statut juridique.

SVN / *Kurić et autres*
(26828/06)
Arrêt définitif le 26/06/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2016)112

5. RISQUES ET POLLUTION ENVIRONNEMENTAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION DES INDIVIDUS

Réponse à la pollution environnementale à grande échelle et protection de la santé publique

Cet arrêt pilote concerne un phénomène de pollution à grande échelle résultant du déversement, de l'enfouissement et de l'incinération illégaux de déchets dans certaines parties de la région de Campanie connues sous le nom de « *Terra dei Fuochi* », affectant une population d'environ 2,9 millions de personnes et associé à une augmentation des taux de cancer et à la pollution des eaux souterraines. La Cour a estimé que les autorités, bien qu'elles aient eu connaissance du problème depuis longtemps, n'avaient pas traité cette situation grave avec la diligence et la rapidité requises, notamment en ce qui concerne son évaluation, la prévention de la persistance du problème et la communication avec la population touchée. Elle a reconnu le caractère systémique et persistant du problème et a appliqué la procédure d'arrêt pilote, ajournant l'examen de 36 requêtes connexes introduites par environ 4 700 requérants. En vertu de l'article 46, la Cour a exigé des autorités qu'elles élaborent, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, une stratégie globale pour remédier à la situation, qu'elles mettent en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller sa mise en œuvre et son impact, et qu'elles créent une plateforme d'information publique.

En mars 2025, les autorités ont nommé un commissaire spécial chargé de la remise en état des terres afin de coordonner et de rationaliser les actions visant à remédier au phénomène de pollution. Sous la coordination du commissaire, une stratégie globale a été élaborée, couvrant quatre domaines d'intervention clés : les terres agricoles, l'enlèvement des déchets de surface, la décontamination des décharges et autres terrains contaminés, et la santé publique. La stratégie recense les actions déjà entreprises et les mesures supplémentaires à prendre, les domaines prioritaires, les délais de mise en œuvre et les ressources nécessaires.

En 2025, les efforts se sont poursuivis pour recenser les terres agricoles contaminées et évaluer le niveau de contamination, les enquêtes ayant été menées à bien sur environ 72 % des terres classées comme prioritaires. Des activités de cartographie, d'enregistrement et d'enlèvement des déchets de surface ont été menées dans plusieurs communes. Les autorités ont également poursuivi des mesures visant à renforcer la surveillance épidémiologique, les études scientifiques et les interventions de santé publique. Afin de renforcer la lutte contre la criminalité environnementale, des mesures législatives d'urgence adoptées en août 2025 ont renforcé la réponse pénale face à l'élimination et à l'incinération illégales de déchets, tandis que les activités de surveillance et d'inspection ont été intensifiées.

Afin de respecter les indications de la Cour au titre de l'article 46, les autorités ont chargé l'Institut national italien pour la protection et la recherche environnementales (ISPRA) de surveiller la mise en œuvre et l'impact des mesures prévues dans le cadre de la stratégie. En mai 2025, elles ont adopté un plan de communication visant à renforcer l'information du public, la participation et la transparence, et ont lancé la mise en place d'une plateforme d'information publique destinée à fournir des informations sur les mesures mises en œuvre et leur impact.

ITA / *Cannavacciuolo et autres* (51567/14)

Arrêt pilote définitif le
30/04/2025

État d'exécution : en cours

6. PROTECTION DES BIENS ET RÉTABLISSEMENT DES DROITS PATRIMONIAUX

Indemnisation pour les biens confisqués et mise en place d'un mécanisme d'exécution effectif

L'arrêt pilote *Manushaqe Puto et autres c. Albanie* portait sur la non-exécution de décisions administratives définitives accordant une indemnisation pour des biens confisqués sous le régime communiste. Bien que les droits successoraux des requérants aient été reconnus et qu'une indemnisation ait été officiellement accordée, ces décisions n'avaient toujours pas été exécutées. La Cour a identifié un problème structurel et a exigé des autorités qu'elles garantissent le droit à l'indemnisation dans un délai de 18 mois, en recourant à des formes alternatives d'indemnisation et en fixant des délais réalistes, légaux et contraignants. 80 affaires similaires étaient pendantes devant la Cour, et ces plaintes reflétaient un problème généralisé en Albanie touchant un grand nombre de personnes.

En réponse, la loi de 2015 sur la propriété a été adoptée afin de finaliser l'examen des demandes et de réglementer l'octroi de l'indemnisation. Dans sa décision d'irrecevabilité *Beshiri et autres*, la Cour a estimé que le mécanisme introduit par la loi de 2015 constituait un recours effectif. Elle a toutefois souligné que le montant de l'indemnité ne devait pas être inférieur à 10 % de la valeur déterminée sur la base de la catégorie cadastrale actuelle du bien exproprié.

Les demandes d'indemnisation ont été réparties en deux catégories : (i) les anciennes requêtes ayant fait l'objet de décisions définitives (26 000 affaires) et (ii) les requêtes non résolues ou nouvellement déposées (16 462 affaires). En août 2018, 96 % des demandes du premier groupe avaient été examinées et 70 % avaient été finalisées. Le rythme d'examen des demandes du second groupe s'est accéléré à la suite de l'adoption de règlements unifiés et du recrutement de personnel supplémentaire.

La loi prévoyait des dotations budgétaires annuelles obligatoires afin de permettre l'achèvement du processus dans un délai de dix ans. Le fonds financier s'élève à plus de 396 millions d'euros, tandis que le fonds foncier est évalué à environ 99 milliards de leks albanais. Entre 2016 et 2018, plus de 50 millions d'euros ont été alloués. En août 2018, 424 décisions d'indemnisation avaient été exécutées, correspondant à plus de 4 milliards de leks albanais et à 323 hectares de terres.

L'Agence pour le traitement des biens immobiliers a été restructurée, ses effectifs sont passés de 90 à 169 personnes et elle a été dotée d'outils informatiques modernes. Le suivi est assuré par des rapports réguliers adressés au ministre de la Justice, au Premier ministre et au Parlement.

ALB / *Manushaqe Puto et autres* (604/07)
Arrêt définitif le 17/12/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2018)349

Remboursement des « anciennes » épargnes en devises étrangères au moyen d'un programme d'obligations d'État

L'arrêt pilote *Suljagić c. Bosnie-Herzégovine* concernait un problème systémique résultant de la mise en œuvre déficiente de la législation régissant le remboursement des « anciennes » épargnes en devises étrangères déposées avant la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Bien que la législation nationale prévoie un remboursement par le biais d'obligations d'État, le requérant et des milliers d'autres personnes n'ont pas pu récupérer leurs épargnes en raison de retards dans l'émission des obligations et le paiement des échéances. La Cour a enjoint aux autorités, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, d'émettre des obligations d'État, de verser les échéances impayées et de garantir le paiement d'intérêts moratoires en cas de retard. Le problème touchait des milliers de personnes incapables de

BIH / *Suljagić* (27912/02)
Arrêt définitif le 03/02/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2011)44

recupérer leurs « anciennes » épargnes en devises étrangères. La Cour a observé que plus de 1 350 affaires similaires étaient pendantes devant elle.

En réponse aux conclusions de la Cour, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a émis des obligations d'État pour le remboursement des « anciennes » épargnes en devises étrangères. Les versements dus en mars et septembre 2009 ont été ordonnés par décision gouvernementale et publiés au Journal officiel. Le paiement a eu lieu le 16 juillet 2010. Le cadre juridique a été modifié afin de prévoir le paiement d'intérêts moratoires au taux légal en cas de retard de paiement, et les délais ont été prolongés pour permettre à d'autres demandeurs d'obtenir des certificats de vérification.

En novembre 2010, la Cour a [décidé](#) de clore la procédure d'arrêt pilote, constatant que l'affaire avait été résolue.

Rétablissement du droit à une indemnisation indexée sur l'inflation pour les victimes d'accidents médicaux

L'arrêt pilote *M.C. et autres c. Italie* concernait un problème systémique découlant d'une législation d'urgence adoptée en 2010 qui annulait rétroactivement le droit à une indexation annuelle sur l'inflation de la composante supplémentaire (IIS) d'une indemnité accordée aux personnes infectées accidentellement par transfusion sanguine ou par l'administration de dérivés sanguins. La Cour européenne a estimé que cette intervention législative avait déterminé l'issue des litiges en cours en faveur de l'État, violé le droit des requérants à un procès équitable, porté atteinte de manière disproportionnée à leurs droits de propriété et conduit à un traitement discriminatoire par rapport à d'autres catégories de bénéficiaires. La Cour a donné une instruction aux autorités pour fixer un délai concret de six mois pour garantir le versement de l'allocation complémentaire ajustée. L'affaire concernait 162 requérants et avait des implications pour toutes les personnes ayant droit à la même allocation.

Pour remédier à ces violations, les autorités ont veillé à ce que l'IIS fasse désormais l'objet d'un ajustement annuel basé sur le taux d'inflation et soit versée sans délai à tous les bénéficiaires. Au niveau central, les autorités ont alloué 160 millions d'euros pour couvrir les arriérés, qui ont été intégralement payés d'ici la fin de 2014. Au niveau régional, un montant total de 735 millions d'euros a été alloué et transféré entre 2015 et 2018. À la fin de 2018, tous les arriérés liés à l'ajustement rétroactif de l'IIS avaient été réglés.

Les autorités ont confirmé que les paiements actuels sont effectués conformément à l'arrêt de la Cour et que tous les bénéficiaires, y compris les requérants, reçoivent désormais l'indemnité d'ajustement, révisée chaque année, en temps voulu.

ITA / *M.C. et autres*
(5376/11)

Arrêt définitif le 03/12/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2021)30

Réforme de la législation sur le contrôle des loyers et rétablissement d'un équilibre entre les droits des bailleurs et l'intérêt général

L'arrêt pilote *Hutten-Czapska c. Pologne* portait sur un problème systémique résultant des lacunes des dispositions relatives au contrôle des loyers dans la législation sur le logement. Le système imposait des restrictions aux droits des bailleurs, notamment un plafond des loyers si bas qu'ils ne pouvaient pas couvrir leurs frais d'entretien, et encore moins réaliser un bénéfice. La Cour a estimé que ce système imposait une charge excessive et disproportionnée aux bailleurs et touchait environ 100 000 personnes. Bien qu'elle n'ait pas fixé de délai, la Cour a souligné la nécessité d'une réforme législative.

En réponse, une série de réformes législatives a été adoptée entre 2006 et 2010. Celles-ci comprenaient la possibilité d'augmenter les loyers, l'introduction d'un mécanisme de suivi des loyers (« rent mirror ») et la création de types de baux fondés sur des loyers librement négociés et liés aux conditions du marché, tels que le « bail occasionnel ». La modification de 2006 de la loi sur les droits des locataires

POL / *Hutten-Czapska*
(35014/97)

Arrêt définitif le 19/06/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)259

a précisé que les frais d'entretien devaient être couverts par le loyer et a permis aux bailleurs de récupérer la différence entre les loyers réglementés et les loyers du marché.

Les autorités ont également mis en place des mécanismes de financement du logement social afin de permettre aux locataires de quitter les logements soumis au contrôle des loyers, ainsi que des procédures simplifiées d'expulsion. La loi de 2008 sur le soutien à la modernisation thermique et aux rénovations visait à améliorer le parc de logements collectifs qui s'était détérioré sous le régime de contrôle des loyers. Un amendement de 2010 a permis aux bailleurs d'obtenir des remboursements compensatoires pour les rénovations sans avoir recours à des prêts bancaires. Ces efforts ont été évalués positivement par la Cour. En mars 2011, la Cour [a clos](#) la procédure d'arrêt pilote, notant que les modifications législatives permettaient aux bailleurs de récupérer les frais d'entretien, d'obtenir un rendement sur leur investissement et de recevoir une compensation pour les violations passées. La grande majorité des contrats de bail en Pologne sont désormais régis par le Code civil et fondés sur des conditions librement négociées.

Obtention d'une compensation pour les biens abandonnés au-delà de la frontière orientale de la Pologne d'après-guerre

L'arrêt pilote *Broniowski c. Pologne* a mis en évidence un problème structurel dans l'ordre juridique national résultant de l'absence de mise en place d'un mécanisme efficace pour faire valoir les droits de propriété des citoyens polonais rapatriés après la Seconde Guerre mondiale, à qui l'on avait promis une indemnité pour les biens abandonnés au-delà du fleuve Bug. L'absence d'un tel mécanisme a entraîné une ingérence disproportionnée dans leur droit à la jouissance paisible de leurs biens. La Cour a estimé qu'environ 80 000 personnes étaient concernées. La Cour n'a pas fixé de délai précis mais a ajourné l'examen des requêtes connexes, exigeant des autorités qu'elles adoptent des mesures législatives pour résoudre ce problème structurel.

En réponse, la Pologne a adopté une série de mesures législatives et administratives. En 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi de 2003, qui avaient privé les requérants partiellement indemnisés du droit à une indemnité supplémentaire. Une nouvelle loi adoptée en juillet 2005 prévoyait deux voies de recours : soit l'imputation de la valeur indexée du bien d'origine sur le prix d'un bien immobilier appartenant à l'État acquis aux enchères, soit l'obtention d'une indemnité pécuniaire versée par le Fonds d'indemnisation. Le plafond légal de l'indemnité a été fixé à 20 % de la valeur d'origine. Les demandes pouvaient être déposées jusqu'à la fin de l'année 2008.

Des règlements relatifs à la gestion du Fonds ont été adoptés, et un accord a été signé en 2006 entre le ministère des Finances et la Banque du patrimoine national afin de superviser les versements d'indemnité. Un système central de données pour le traitement des demandes est devenu pleinement opérationnel en 2008. Le parc foncier disponible pour les enchères a été considérablement augmenté afin d'améliorer l'accès. Plus de 19 000 demandeurs ont bénéficié du nouveau dispositif. Parallèlement, les particuliers pouvaient saisir les juridictions internes pour obtenir réparation des dommages matériels et des préjudices moraux causés par l'ancien cadre défaillant. À la suite d'une évaluation positive du nouveau système et du règlement de plus de 200 affaires ajournées, la Cour européenne [a clos](#) la procédure d'arrêt pilote en 2008.

POL / Broniowski

(31443/96)

Arrêt définitif le 22/06/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2009)89

Remboursement des « anciennes » épargnes en devises étrangères déposées dans l'ancienne RSFY

L'arrêt pilote dans *l'affaire Ališić et autres* concernait un problème systémique découlant du refus de la Serbie et de la Slovaquie d'autoriser le recouvrement d'« anciennes » épargnes en devises étrangères déposées dans les années 1990 dans des succursales de banques serbes et slovaques situées dans d'autres États successeurs de l'ancienne RSFY. La Cour européenne a constaté une violation de l'article 1er du Protocole n° 1, pris isolément et en liaison avec l'article 13, et a exigé des deux États qu'ils adoptent les dispositions législatives et administratives nécessaires pour garantir le remboursement à toutes les personnes se trouvant dans la situation des requérants, dans les mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants disposant de dépôts dans des succursales nationales. La Cour a accordé un délai d'un an à la Serbie et à la Slovaquie pour adopter les mesures législatives et administratives nécessaires. Le problème structurel concernait plus de 8 000 personnes dans le cadre de 1 850 requêtes pendantes.

En **Serbie**, la loi d'application *Alisic* a été adoptée en juillet 2016, suivie en 2017 d'une législation dérivée réglementant la procédure de vérification, menée par l'Administration de la dette publique. Les déposants qui ont introduit une demande de vérification avant le 23 février 2018 et dont le droit a été reconnu ont reçu le remboursement de leurs épargnes sous forme d'obligations d'État, remboursables d'ici février 2023. En 2019, la loi a été modifiée pour remédier aux difficultés liées au recours à des données sur les dépôts dans le cadre du processus de privatisation. La procédure est régie par des règles administratives générales et s'accompagne d'accords de coopération avec d'autres États successeurs. La Cour a estimé, dans l'affaire *Muratović c. Serbie*, que le régime répondait aux exigences de la Convention.

En **Slovaquie**, la législation établissant un régime de remboursement des « anciens » dépôts détenus dans les succursales de la Ljubljanska Banka à Sarajevo et à Zagreb est entrée en vigueur en juillet 2015. Les bénéficiaires éligibles comprenaient les épargnants initiaux, leurs héritiers et leurs ayants droit. Les demandes de vérification devaient être soumises au Fonds de succession de Slovaquie entre le 1er décembre 2015 et le 31 décembre 2017. La Cour a confirmé la compatibilité du programme avec la Convention dans l'affaire *Hodžić c. Slovaquie*. Le remboursement a été mis en œuvre dans la pratique, y compris pour les requérants, qui ont également obtenu une satisfaction équitable pour le préjudice moral par le biais de règlements amiables.

SER / *Ališić et autres*
(60642/08)
Arrêt définitif le 16/07/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2020)184

SVN / *Ališić et autres*
(60642/08)
Arrêt définitif le 16/07/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2018)111

INDEX DES AFFAIRES

ALB / <i>Manushaqe Puto et autres</i> (604/07)	13
BGR / <i>Dimitrov et Hamanov</i> (48059/06)	6
BGR / <i>Finger</i> (37346/05)	6
BGR / <i>Neshkov et autres</i> (36925/10)	5
BIH / <i>Suljagić</i> (27912/02)	13
GER / <i>Rumpf</i> (46344/06)	7
GRC / <i>Groupe Glykantzi</i> (40150/09)	8
GRC / <i>Groupe Michelioudakis</i> (54447/10)	8
GRC / <i>Groupe Vassilios Athanasiou et autres</i> (50973/08)	8

ITA / <i>Cannavacciuolo et autres</i> (51567/14)	12
ITA / <i>M.C. et autres</i> (5376/11)	14
ITA / <i>Torreggiani et autres</i> (43517/09)	5
MDA / <i>Olaru et autres</i> (476/07)	10
POL / <i>Broniowski</i> (31443/96)	15
POL / <i>Hutten-Czapska</i> (35014/97)	14
SER / <i>Ališić et autres</i> (60642/08)	16
SVN / <i>Ališić et autres</i> (60642/08)	16
SVN / <i>Kurić et autres</i> (26828/06)	11
TUR / <i>Ümmühan Kaplan</i> (24240/07)	9